

DÉLIBÉRATION n° CA-17-06-2022-14 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 juin 2022



Dérogation temporaire à la politique de voyages
pour les hébergements sur Paris et petite couronne

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-22-10-2021-07 du Conseil d'administration du 22 octobre 2021 portant avis favorable à l'unanimité à la modification de la note interne relative aux modalités de prise en charge des frais de mission ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La dérogation temporaire à la politique de voyages pour les hébergements sur Paris et petite couronne est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 juin 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

24 JUN 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Conseil d'administration du 17 juin 2022.

Dérogation temporaire à la politique de voyages pour les hébergements sur Paris et Petite Couronne.

Nous rencontrons actuellement des difficultés à trouver sur Paris et Petite Couronne des hébergements qui entrent dans les critères de la politique de voyages de l'université.

Afin de pouvoir poursuivre les missions sur Paris jusqu'à la fin de l'année universitaire, il est proposé au conseil d'administration de voter une dérogation temporaire à la politique voyages telle qu'elle a été définie dans la note missions (version en vigueur adoptée le 21 octobre 2021), dans les conditions suivantes :

- Dérogation autorisée pour les missions dont le premier jour se situe entre le 13 juin et le 22 juillet 2022.
- Dans le cas où le missionnaire ne trouve pas sur la plateforme RYDOO d'hébergement conforme à la politique de voyage de l'université en vue d'une mission à Paris et Petite Couronne,
- Il a la possibilité de réserver par ses propres moyens l'hébergement pour la durée de sa mission,
- Sur la commune de Paris (Paris intra-muros) + Petite Couronne (Hauts de Seine ; Seine Saint Denis ; Val de Marne)
- Remboursement au missionnaire, sur présentation d'un justificatif de paiement (facture), des frais qu'il aura réellement engagés.
- Taux maximum de remboursement : 150 € la nuitée (nuit + petit-déjeuner)

- A titre exceptionnel, sur la même période, et toujours dans le cas où aucun hébergement n'est disponible sur la plateforme RYDOO, le missionnaire a la possibilité de recourir sur Paris et Petite Couronne aux hébergements des plateformes internet (AirBnB, Abritel, etc.). Le missionnaire réalisera la réservation sous sa propre responsabilité, en particulier en vérifiant que la location est couverte par une assurance responsabilité civile. Il fournira un justificatif de sa réservation et sera remboursé dans la limite règlementaire fixée par l'arrêté du 26 février 2019, soit 110 € la nuitée.